RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00203
Numéro SIREN : 519 455 877
Nom ou dénomination : ABE DE LA FAYE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 15150

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SELARL CABINET DU DOCTEUR ALAIN ABENHAIM au capital de 831 451,50 euros,
Siège social : 14 avenue de Breteuil 75007 PARIS
Immatriculée 518 171 954 au RCS de PARIS
représentée par son gérant, Alain ABENHAIM
ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

Et

Monsieur Abdelkader BELAHDA
Né le 19 septembre 1985 à Parthenay
De nationalité française
Demeurant 16 rue des quatre ventes Paris 6e

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

La SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABE DE LA FAYE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Abdelkader BELAHDA, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée, il existe une société civile de moyens dénommée ABE DE LA FAYE au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 avenue de Breteuil 75007 PARIS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 455 877 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 17/01/2109

La société ABE DE LA FAYE a pour objet principal de faciliter, à chacun de ses membres, l'exercice de son activité, par la mise en commun de tous les moyens (locaux, matériel, personnel, etc...) utiles à l'exercice de leur profession sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Le gérant actuel de ladite société est monsieur Alain Abenhaim, demeurant 20 rue de l'Yvette 75016 PARIS.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :
La SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 150 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à monsieur Abdelkader BELAHDA qui accepte, 1 part sociale en pleine propriété de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Abdelkader BELAHDA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale, que la monsieur Abdelkader BELAHDA a payé à l'instant même à la SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er octobre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer monsieur Abdelkader BELAHDA cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABE DE LA FAYE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
10 euros - (23 000 euros x 10 / 150) = 0 euro

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS
Le 1er octobre 2023
En 5 originaux

Le cédant (1) Lu et approuvé
Bon pour la cession
d'une part

Le cessionnaire (2)
Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 30/10/2023 Dossier 2023 00047414, référence 7584P61 2023 A 09415
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SELARL CABINET DU DOCTEUR ALAIN ABENHAIM au capital de 831 451,50 euros,
Siège social : 14 avenue de Breteuil 75007 PARIS
Immatriculée 518 171 954 au RCS de PARIS
représentée par son gérant, Alain ABENHAIM

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Et

La SELARL DU PROFESSEUR JP RENARD
SIRET 83405559200010
Sis 4 place du Puits de l'Ermite 75005 PARIS

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

La SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABE DE LA FAYE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La SELARL DU PROFESSEUR JP RENARD
, cessionnaire, déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

1 PDR

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée, il existe une société civile de moyens dénommée ABE DE LA FAYE au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 avenue de Breteuil 75007 PARIS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 455 877 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 17/01/2109

La société ABE DE LA FAYE a pour objet principal de faciliter, à chacun de ses membres, l'exercice de son activité, par la mise en commun de tous les moyens (locaux, matériel, personnel, etc...) utiles à l'exercice de leur profession sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Le gérant actuel de ladite société est monsieur Alain Abenhaim, demeurant 20 rue de l'Yvette 75016 PARIS.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :
La SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM, cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 150 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SELARL DU PROFESSEUR JP RENARD qui accepte, 1 part sociale en pleine propriété de 10 euros lui appartenant dans la Société.

La SELARL DU PROFESSEUR JP RENARD devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros), soit dix euros (10 euros) par part sociale, que la SELARL DU PROFESSEUR JP RENARD a payé à l'instant même à la SELARL CABINET ALAIN ABENHAIM, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er octobre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la SELARL DU PROFESSEUR JP RENARD cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABE DE LA FAYE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
10 euros - (23 000 euros x 10 / 150) = 0 euro

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS
Le 1er octobre 2023
En 5 originaux

Le cédant (1) lu et approuvé
Bon pour la cession d'usufruit

Le cessionnaire (2)
Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 30/10/2023 Dossier 2023 00047415, référence 7584P61 2023 A 09413
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros